



Arrêté n°2012-0319

approuvant la modification du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible « inondation » Haut-Alagnon sur le territoire des communes de Murat et de Albepierre-Bredons

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9, et R.562-1 à R.562-12 ;

VU les consultations formelles sur le projet de PPR diligentées auprès de la commune de Albepierre-Bredons, de Murat et de la Communauté de communes du pays de Murat ;

VU les avis favorables sur le projet de modification du PPRi exprimés par les communes de Albepierre-Bredons, Murat et par la Communauté de commune du Pays de Murat;

VU l'arrêté préfectoral 2011-1910 du 21 décembre 2011 prescrivant la modification du Plan de Prévention du Risques Naturels prévisible « inondation » sur le territoire des Communes de Murat et Albepierre-Bredons ;

VU l'absence de remarques émises lors de la consultation du public organisée du 10 au 25 janvier 2012;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles «inondation » Haut-Alagnon modifié sur le territoire des communes de Albepierre-Bredons et de Murat.

Article 2 : Le plan de prévention des risques «inondation » Haut Alagnon modifié sur le territoire des communes de Albepierre-Bredons et de Murat est composé des pièces suivantes :

- une note de présentation indiquant les secteurs géographiques concernés, les phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;
- des documents graphiques comprenant une carte définissant le zonage réglementaire du plan ;
- un règlement comprenant les mesures fixées par le plan en application de l'article L.562-1 du Code de l'environnement.

Article 3 : Le plan de prévention des risques modifié sera tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Murat;
- à la mairie d'Albepierre-Bredons;
- au siège de la Communauté des communes du pays de Murat;
- à la préfecture du Cantal (Cabinet / SIDPC).

Cette mesure de publicité fera l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage visés à l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal «La Montagne» diffusé dans le département.

Copie du présent arrêté sera également affichée en mairies de Murat et de Albepierre-Bredons et au siège de la Communauté de commune du Pays de Murat pendant un mois au minimum.

Article 5 : Le plan de prévention des risques modifié vaut servitude d'utilité publique, conformément aux dispositions de l'article L.562-4 du Code de l'environnement. Il sera annexé au document d'urbanisme en vigueur de la commune, conformément aux dispositions de l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Les infractions visées à l'article L.562-5 du Code de l'environnement seront réprimées dans les conditions prévues par les lois et règlements.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Albepierre-Bredons, Monsieur le Maire de Murat et Monsieur le Président de la Communauté de communes du pays de Murat.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, le Directeur départemental des territoires, le Sous-préfet de Saint-Flour, le Maire de Saint-Flour et le Président de la Communauté de communes du pays de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le - 3 FEV. 2012

Le Préfet,


Marc-Fené BAYLE